



CONVENTION D'HONORAIRES

CONDITIONS GENERALES

Article 1 – Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables à réception.

A défaut de règlement à l'échéance, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire.

L'Avocat peut demander le règlement d'une provision à valoir sur les honoraires.

Article 2 – Budget prévisionnel

L'Avocat doit s'efforcer de rendre prévisible le montant des frais et de l'honoraire. Les honoraires ont été évalués provisoirement dans les conditions particulières.

Cette estimation correspond à un taux horaire de 150,00 € HT.

Les estimations indiquées dans les conditions particulières peuvent varier en fonction des difficultés rencontrées, et notamment :

- le nombre et la complexité des écritures de l'adversaire ;
- le nombre et la complexité des écritures que l'Avocat devra mettre au point pour répliquer aux moyens soulevés par l'adversaire du Client ;
- le nombre d'audiences de procédure, d'incident et de plaidoiries ;
- l'accroissement de la complexité du dossier.

Si, au cours de l'exécution de la mission, ce budget prévisionnel devait être sensiblement dépassé en raison de la survenance d'une ou plusieurs difficultés, l'Avocat s'engage à en informer le Client. L'Avocat et le Client se concerteront pour établir un nouveau budget prévisionnel par voie d'avenant à la Convention.

Article 3 – Décompte définitif

Avant tout règlement définitif, l'Avocat remet à son Client un compte détaillé.

Ce compte doit faire ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires.

Il doit porter la mention des sommes précédemment reçues à titre de provisions ou autres.

Article 4 – Suspension de la mission

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son Client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Article 5 - Dessaisissement

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre Avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires au temps passé, ainsi que les frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

Article 6 - Contestations

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au barreau de Saint-Brieuc est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au barreau de Saint-Brieuc dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

Le Client, lorsqu'il est consommateur, est informé qu'il a la faculté, en application de l'article L.152-1 du Code de la Consommation, en cas de

litige résultant de la convention d'honoraires conclue avec l'Avocat, de saisir le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat.

« L'identité et les coordonnées du médiateur national de la consommation de la profession d'avocat sont les suivantes :

Carole PASCAREL, médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Adresse postale : 22 rue de Londres, 75009 Paris

Adresse email : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

Le Client est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après qu'il aura tenté de résoudre le litige directement auprès de l'Avocat par une réclamation écrite préalable.

Article 7 – Protection des données personnelles

L'avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- La gestion de la relation du cabinet avec ses clients,
- L'organisation, l'inscription et l'invitation aux événements de l'avocat,
- La production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients,
- Le recouvrement des honoraires, frais et dépens,
- La prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption,
- La facturation,
- La comptabilité.

L'avocat ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles sans préjudice des obligations de conservation ou de délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin de relation avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées dix ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Dans les conditions définies par la loi informatique et liberté et du règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel et ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soit exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@guillois-avocat.fr, accompagnée d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La signature de la présente convention emporte acceptation expresse du client que les informations et données personnelles saisis dans le cadre du dossier soit enregistré, prêté et conservé par le cabinet pour le traitement de la mission confiée.